



# LE SOLDE DE TOUT COMPTE

## EN BREF



- ▶ Le **solde de tout compte** est un document qui récapitule les **sommes versées** au salarié lors de la **rupture du contrat de travail**.
- ▶ La loi ne prévoit pas de délai pour délivrer ce document. En pratique, il est généralement **remis en même temps que le dernier salaire**.
- ▶ Le **reçu pour solde** de tout compte n'implique pas que vous renoncez par la suite à contester la validité de votre licenciement.

## MODALITÉS

➤ Le **solde de tout compte**, établi par l'employeur et dont **le salarié lui donne reçu**, fait **l'inventaire des sommes versées au salarié** lors de la **rupture du contrat de travail**, quel qu'en soit le motif : démission, licenciement, rupture conventionnelle, retraite (Art. [L1234-20](#) C. trav.).

**N.B.** France Médias Monde ne paye pas les RTT des salariés en CDI lors du solde de tout compte.

### ➔ Contester le reçu pour solde de tout compte :

- Le solde de tout compte **peut être dénoncé dans les 6 mois suivant sa signature**. Au-delà, il devient **libératoire pour l'employeur** pour les sommes qui y sont mentionnées (art. [L1234-20](#) C. trav.)
- Cette contestation doit faire l'objet d'un envoi d'une **lettre recommandée avec accusé de réception** (LRAR). (Art. [D1234-8](#) C. trav.)
- Si vous n'avez pas signé le solde de tout compte, vous pouvez le contester dans un délai de 3 ans.** (Source : Direction de l'information légale et administrative - Premier ministre).
- Vous disposez également d'un **délai de 3 ans** pour contester par LRAR l'**omission d'une prime ou d'une indemnité** (art. [L3245-1](#) C. trav.)

**N.B.** l'employeur dispose toujours d'un **délai de 3 ans** pour réclamer les **sommes versée en trop**.



## À SAVOIR

- L'employeur a l'obligation de faire **l'inventaire des sommes versées au salarié** lors de la **rupture du contrat de travail**. Il ne peut pas se contenter de faire état d'une somme globale et renvoyer pour le détail à un bulletin de salaire annexé au reçu pour solde de tout compte (Cass.soc. 14/02/2018, n° [16-16617](#)).
- Un **reçu non signé par le salarié**, ne fait pas preuve du paiement des sommes qui y sont mentionnées. Il appartient à l'employeur de **justifier de ce paiement** (Cass. soc. 27/03/2019, n° [18-12792](#)).
- Le reçu pour solde de tout compte n'a d'effet libératoire que pour **les seules sommes qui y sont mentionnées** (Cass. soc. 18/12/2013, n° [12-24.985](#)).
- Des demandes au titre d'**heures supplémentaires** sont **irrecevables** faute de **dénonciation du reçu dans les 6 mois de sa signature** (Cass. soc. 13/03/2019, n° [17-31514](#)).
- Le salarié n'est **pas tenu de motiver sa contestation** (Cass. soc. 18/09/2013, n° [13-40042](#)).
- La **dénonciation du reçu pour solde de tout compte** peut se faire par une **saisine du Conseil des prud'hommes** mais, pour qu'elle soit recevable, la **convocation de l'employeur devant le bureau de conciliation doit intervenir dans le délai légal de 6 mois** (Cass. soc. 7/03/2018, n° [16-13.194](#)).